



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté complémentaire DRE n° 2015-70 du 8 avril 2015 actant un nouveau classement du site exploité par la société SITA Ile de France, au 39, rue des Guillaeraies à Nanterre, ainsi qu'une modification des prescriptions d'exploitation, qui lui son imposées.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R512-1, R 512-31, R512-39 et R512-52,

**Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 5 juin 1996 réglementant, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les installations classées se trouvant au 39, rue des Guillaeraies à Nanterre,

**Vu** l'arrêté complémentaire DRE n° 2011-197 du 28 octobre 2011 prescrivant à la Société SITA IDF Nanterre de nouvelles conditions d'exploitation concernant un centre de transit de déchets dangereux et actant la mise à jour du classement des activités exercées au 39, avenue des Guillaeraies à Nanterre.

**Vu** l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous la rubrique 2717/2 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.

**Vu** l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous la rubrique 2718/1 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t,

**Vu** le dossier de modification que la société SITA Ile-de-France m'a transmis, par courrier du 16 octobre 2014, relatif au projet qu'elle a d'exploiter sur son site situé à Nanterre, 39 rue des Guillaeraies, une activité de transit-regroupement de déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), classable en autorisation sous la rubrique 2718/1,

**Vu** les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 10 février 2015 proposant de soumettre, par arrêté préfectoral complémentaire, à l'avis du CODERST, les modifications projetées par la société SITA Ile-de-France, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à augmenter notablement les impacts et les dangers sur le site,

**Vu** la lettre en date du 17 février 2015, informant le Directeur Général Délégué de la société SITA Ile de France des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, émis le 10 mars 2015,

**Vu** la lettre en date du 13 mars 2015, notifiée le 20 mars 2015, communiquant à la société SITA Ile de France un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

**Vu** l'absence de remarque de l'exploitant,

**Considérant** que cette activité de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) peut engendrer potentiellement des risques spécifiques et qu'il est nécessaire, dans ces conditions, d'ajouter au classement du site la rubrique 2718/1,

**Considérant** que cette nouvelle activité est très proche de celle actuellement encadrée par la rubrique 2717/1 et que les installations actuelles sont appropriées à l'exercice de cette nouvelle activité sous réserve d'une réorganisation mineure,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 5 juin 1996 portant autorisation d'exploiter des installations classées sous l'ancienne rubrique 167/a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La société SITA Île-de-France dont le siège social se trouve au 19 rue Émile Duclaux à Suresnes, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, sur le site sis 39, avenue des Guillaeraies à Nanterre, une installation classable sous les rubriques :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	A 20 t de produits inflammables dont moins de 10 t de produits très inflammables (F+) 5 t de produits toxiques dont moins de 1 t de produits très toxiques (T+) 5 t de produits corrosifs 3,9 t de produits chimiques de laboratoires (PCL)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	A 6 t de DASRI

## ARTICLE 2

- la condition 2) de l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1996 est remplacée par la condition suivante :  
La quantité maximale de déchets, stockés dans l'installation de transit, sera de 39,9 tonnes ; elle se répartit de la façon suivante :

- produits inflammables : 20 tonnes
- produits toxiques: 5 tonnes
- produits corrosifs: 5 tonnes
- produits chimiques de laboratoires : 3,9 tonnes
- déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) : 6 tonnes

Ces produits se présenteront sous différents contenants d'un volume unitaire maximal de 1000 L.

Le temps de séjour de tout déchet ne devra pas dépasser 15 jours.

Le temps de séjour des DASRI devra être aussi réduit que possible, et en tout état de cause suffisamment court pour que la durée entre la production effective des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas 72 h.

Les activités de reconditionnement, de mélange, ou prétraitement des déchets sont interdites sur le site.

- La condition 3) de l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1996 est remplacée par l'alinéa suivant :  
Le transit des déchets sur le site devra être organisé et exploité selon des règles techniques garantissant la protection des personnes et de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, l'arrêté ministériel du 07/09/1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI devra être respecté.

- La condition 4) de l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1996 est remplacée par l'alinéa suivant :  
Le transit des déchets industriels spéciaux est accepté à l'exclusion :

- des déchets biologiques contaminés autres que les DASRI,
- des produits chimiques explosifs ou à haut pouvoir oxydant,
- des produits radioactifs,
- des produits gazeux,
- des produits contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT).

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

- La condition 7) de l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1996 est remplacée par la condition suivante :  
Les déchets ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés avec des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets, ou à défaut leur classe de risque.

Les DASRI sont conditionnés dans des emballages conformes à l'arrêté du 24/11/2003. Le personnel devra être formé à leur manutention. Les opérations de manutention sont réduites au minimum nécessaire, et sont réalisées de manière à éviter tout risque de contamination.

- La condition 8) de l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1996 est remplacée par la condition suivante :  
L'exploitant devra obtenir, du producteur de déchets, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant disposera d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant doit :

- viser le document accompagnant le chargement et prendre connaissance de la destination finale prévue, par le producteur, pour le déchet
- hors DASRI, prélever un échantillon représentatif du déchet en vue d'obtenir, du centre de traitement, après analyses, un certificat d'acceptation préalable.

Lors du départ des déchets, l'exploitant doit :

- confirmer, au producteur, la destination donnée au déchet,
- transmettre, à l'éliminateur, les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incendie ou anomalie concernant un déchet en cours d'exploitation.

Concernant les DASRI, l'exploitant doit être en mesure de fournir pour chaque lot les informations suivantes :

- la date d'enlèvement du site de production
- la date d'entrée sur le site du centre de transit de Nanterre
- la date de sortie du centre de transit de Nanterre vers le centre d'incinération
- la date à laquelle est effectuée l'incinération.

- La condition 11) de l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1996 est remplacée par la condition suivante :

Le stockage des déchets en transit se fera sur une aire spécifique, sous bâtiment, réservée à ce seul usage. Tout stockage, en dehors de cette zone, est interdit.

On aménagera des aires de réception et d'évacuation des déchets ; elles seront étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées. Les produits issus des opérations de nettoyage seront considérés comme des déchets.

Un plan de circulation sera mis en place par l'exploitant pour éviter tout risque de choc.

Une zone de stationnement des camions en attente de chargement sera aménagée.

Les locaux où sont entreposés les DASRI répondent aux caractéristiques suivantes :

1°/ Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer,

2°/ Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés,

3°/ Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol,

4°/ Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie,

5°/ Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur,

6°/ Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux,

7°/ Le sol et les parois de ces locaux sont lavables,

8°/ Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau,

9°/ Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

La condition suivante est ajoutée à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 05/06/1996 :

#### Condition 36)

Un dossier de suivi de l'installation sera mis à disposition de l'inspection. Il contiendra :

- les textes réglementaires et arrêtés applicables,
- les plans à jours,
- les certificats de nettoyage des décanteurs;
- les documents relatifs à l'acceptation et la caractérisation des risques des déchets (CAP, dossier d'identification des déchets, résultats d'analyses d'échantillonnage, fiche de données sécurité, etc...)
- les documents relatifs aux vérifications des équipements de sécurité (vérification du désenfumage, des alarmes et reports, des détections incendie et gaz, du système d'extinction automatique pour la partie inflammable, de la conformité électrique, du contrôle des extincteurs, etc.)
- tout autre document de suivi de l'installation.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral complémentaire 2011-197 du 28/10/2011 est abrogé.

### **ARTICLE 4: VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SITA Ile de France
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

**Le Secrétaire Général**

  
Christian POUGET